

Cour d'Appel de Caen

Tribunal de Grande Instance de Caen

Jugement du :

4ème chambre

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :

Délibéré le :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN,

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Caen le JUIIN DEUX
MILLE QUINZE,

composé de Madame vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame greffière,

en présence de Monsieur juge,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de RENNES,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis

CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de [] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du [] JUIN DEUX MILLE QUINZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le []

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame [], vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [] greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le [] a formé opposition à l'ordonnance pénale en date du 4 mars 2015 rendue par le président du Tribunal de Grande Instance de CAEN qui l'a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés et qui l'a condamné :

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le

- au paiement d'une amende de deux cent cinquante euros (250 euros) ;

Pour les faits de CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT commis le

- a condamné [] au paiement d'une amende de quatre-vingt-dix euros (90 euros) ;

WEISS Jordy a été cité à l'audience du [] selon acte d'huissier de justice délivré le 24 avril 2015 à étude (accusé de réception signé le 28 avril 2015) ;

i'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour une la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le 10/08/2014 , d'une décision ayant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de ., faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

d'avoir à (en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, circulé en sens interdit malgré les indications résultant de la signalisation., faits prévus par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-28 C.ROUTE.

Le les services de police effectuaient un contrôle routier systématique auprès des véhicules circulant en direction du rond point de l'Orne .

Ils constataient qu'une camionnette Citroën Berlingo immatriculée conduite par un homme , bifurquait brusquement à droite , semblant vouloir éviter le contrôle, s'engouffrait rue . alors qu'un panneau sens interdit était apposé .

Le conducteur, , présentait un certificat d'immatriculation portant la mention " vendu le " , une attestation d'assurance valide un mois à partir du , un certificat de cession mentionnant que le véhicule appartenait à sa mère .

Le dépistage de l'alcoolémie s'avérait négatif .

La consultation du fichier des permis de conduire révélait que son permis était suspendu , qu'il en avait été avisé par lettre 48SI avec accusé de réception (14/10/2014) et que le délai de deux mois était dépassé .

Entendu , reconnaissait qu'il n'avait pas fait attention au sens interdit .

Il indiquait que suite à un excès de vitesse , son permis de conduire lui avait été retiré sur le champ le 5 août 2014 mais qu'il n'avait pas reçu de courrier émanant de la préfecture . Il ne savait pas vraiment qu'il n'avait pas le droit de conduire . Il ne se souvenait pas avoir reçu un courrier en recommandé avec accusé de réception émanant de la Préfecture à ce sujet le 14 octobre 2014.

Les investigations effectuées le 6 janvier 2015 auprès de la préfecture établissaient que suite à un arrêté préfectoral pris le 7 août 2014 pour excès de vitesse , notifié le 10 août 2014 avec accusé de réception , le permis de

conduire pouvait être restitué le 5 février 2015 .

Il était noté que le permis de Monsieur [redacted] était bien en suspension administrative avec la mention " Notifié " .

A l'audience du 17 juin 2015 , Monsieur [redacted] soulevait in limine litis une exception de nullité faisant valoir :

- que l'élément légal de l'infraction impose que soit rapportée la preuve de la publication d'un arrêté municipal ou préfectoral créant le panneau de signalisation " sens interdit "

- qu'en l'absence de cette preuve , il convient de relaxer le prévenu .

Sur l'exception de nullité :

L'article 111- 3 du code pénal dispose que " Nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi , ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement .

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi , si l'infraction est un crime ou un délit ou par le règlement si l'infraction est une contravention . "

L'article 411 - 25 alinéa 2 du code de la route dispose que les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui , aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa , doivent faire l'objet de mesures de signalisation , ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises .

Il convient donc de rechercher si ces mesures ont été prises , si elles ont été publiées et à quelle date .

En l'espèce , aucun élément ne permet de savoir si une mesure réglementaire a été prise en vue d'interdire la circulation dans un sens dans la

En l'absence d'élément légal , il convient de relaxer le prévenu des fins de la poursuite de circulation en sens interdit .

Sur la conduite malgré suspension de permis de conduire :

Les services enquêteurs n'ont pas cru devoir produire la moindre pièce relative à la suspension du permis de conduire qui aurait été prononcée à l'encontre du prévenu .

En conséquence , en l'absence de tout élément de preuve , il convient de relaxer le prévenu des fins de la poursuite de conduite malgré suspension de permis de conduire .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de '

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 4 mars 2015 à l'encontre de
et statuant à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale
et des textes susvisés ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR EXPEDITION CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL DÉLIVRÉE
PAR NOUS, GREFFIER DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE CAEN
SOUSSIGNÉ



